

Procédure file

Informations de base			
APP - Procédure d'approbation Décision	2012/0298(APP)	Procédure terminée	
Coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières			
Voir aussi 2011/0261(CNS) Voir aussi 2013/0045(CNS)			
Sujet 2 Marché intérieur, marché unique 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.60 Concurrence 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4 Cohésion économique, sociale et territoriale 8.50 Droit de l'Union européenne			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	S&D PODIMATA Anni Rapporteur(e) fictif/fictive PPE LULLING Astrid ALDE TREMOSA I BALCELLS Ramon Verts/ALE TURUNEN Emilie ECR STREJČEK Ivo	11/09/2012
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3215	22/01/2013
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3205	04/12/2012
Affaires économiques et financières ECOFIN	3198	13/11/2012	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Événements clés

23/10/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0631	Résumé
13/11/2012	Débat au Conseil	3198	Résumé
29/11/2012	Vote en commission		
04/12/2012	Débat au Conseil	3205	Résumé
04/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0396/2012	Résumé
10/12/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/12/2012	Débat en plénière		
12/12/2012	Résultat du vote au parlement		
12/12/2012	Décision du Parlement	T7-0498/2012	Résumé
22/01/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/01/2013	Fin de la procédure au Parlement		
25/01/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0298(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2011/0261(CNS) Voir aussi 2013/0045(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 329-p1
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/11088

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2012)0631	23/10/2012	EC	Résumé
Document de base législatif complémentaire	15390/2012	25/10/2012	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE498.132	26/10/2012	EP	
Amendements déposés en commission	PE500.430	22/11/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0396/2012	04/12/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0498/2012	12/12/2012	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex
Acte final	
Décision 2013/52 JO L 022 25.01.2013, p. 0011 Résumé	

Coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières

OBJECTIF : autoriser une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en 2011, la Commission a constaté qu'un débat était en cours à tous les niveaux sur une taxation supplémentaire du secteur financier. Le point de départ de ce débat était la volonté i) de faire supporter au secteur financier une partie juste et substantielle des coûts de la crise et de veiller à ce qu'il soit taxé à l'avenir équitablement par rapport aux autres secteurs, ii) de dissuader les établissements financiers de prendre des risques excessifs, iii) de compléter les mesures réglementaires destinées à prévenir de nouvelles crises et iv) de créer des recettes supplémentaires pour financer le budget général ou des politiques spécifiques.

Dans ce contexte, la Commission a adopté le 28 septembre 2011 une [proposition de directive du Conseil](#) établissant un système commun de taxe sur les transactions financières et modifiant la directive 2008/7/CE. Cette proposition définit les caractéristiques essentielles d'une TTF à l'échelle de l'UE reposant sur une assiette large. Elle a été conçue de manière à réduire au minimum le risque de délocalisation. Le Parlement européen a émis un avis favorable sur cette proposition le 23 mai 2012.

Lors des réunions du Conseil du 22 juin et du 10 juillet 2012, les États membres ont constaté que des divergences de vues essentielles subsistaient quant à la nécessité de mettre en place un système commun de TTF au niveau de l'Union et confirmé que le principe d'une taxe harmonisée sur les transactions financières ne pourrait faire l'objet d'un soutien unanime au sein du Conseil dans un avenir prévisible.

Dans ces circonstances, onze États membres (la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie) ont adressé à la Commission, par lettres reçues entre le 28 septembre et le 23 octobre 2012, des demandes officielles indiquant qu'ils souhaitaient instaurer entre eux une coopération renforcée aux fins de l'établissement d'un système commun de TTF et invitant la Commission à soumettre au Conseil une proposition en ce sens. La présente proposition de décision du Conseil constitue la réponse de la Commission à ces demandes de coopération renforcée.

BASE JURIDIQUE : article 329, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil concerne l'autorisation d'une coopération renforcée dans le domaine de la TTF entre la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie.

La Commission estime que toutes les conditions juridiques posées par les traités pour la mise en place d'une coopération renforcée sont remplies et qu'il est approprié et opportun d'autoriser la coopération renforcée. La mise en œuvre d'un système commun de TTF entre un nombre suffisant d'États membres procurerait, en ce qui concerne les transactions financières visées par la coopération renforcée, des avantages tangibles immédiats. Selon la Commission :

- la position des États membres participants s'améliorerait au regard des risques de délocalisation, des recettes fiscales ainsi que de l'efficacité du marché financier et de la prévention de la double imposition ou de la double non-imposition ;
- la législation et les politiques des autres États membres dans le domaine concerné ne seraient pas affectées, tandis que les opérateurs de ces autres États membres pourraient aussi bénéficier d'une moindre fragmentation du marché intérieur ;
- un régime inspiré de la proposition initiale de la Commission permettrait de réduire les possibilités de contournement de la taxe, les distorsions de concurrence et les transferts vers d'autres juridictions.

Une proposition de mesures spécifiques mettant en œuvre cette coopération renforcée, c'est-à-dire, en l'occurrence, une proposition de directive concernant un système commun de TTF, sera présentée en temps utile. Cette proposition s'inspirera largement de la proposition initiale de la Commission, que ce soit du point de vue de son champ d'application ou de ses objectifs.

Coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières

Le Conseil a fait le point des développements intervenus en ce qui concerne l'introduction d'une taxe sur les transactions financières (TTF) dans un certain nombre d'États membres qui souhaiteraient participer à une coopération renforcée, et a discuté de la suite à donner à ce dossier.

La Commission a proposé, en 2011, une [directive](#) visant à instaurer une taxe sur les transactions financières dans l'ensemble de l'UE. Cette proposition n'ayant pas bénéficié d'un soutien suffisant au Conseil, onze États membres ont demandé à la Commission de présenter une proposition de coopération renforcée dans ce domaine.

Le 23 octobre 2012, la Commission a soumis une proposition de décision autorisant la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie à instaurer la TTF en recourant à une coopération renforcée. Les Pays-Bas

ont indiqué qu'ils seraient intéressés par une participation, dans certaines conditions.

Le Conseil européen a suggéré qu'une décision soit prise avant décembre 2012. La décision est fondée sur l'article 329, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en vertu duquel le Conseil doit statuer à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

Un certain nombre d'États membres qui ne souhaitent pas participer à la coopération renforcée ont indiqué qu'ils voudraient recevoir une analyse plus détaillée des incidences de la proposition sur le marché interne avant de donner leur soutien à la décision autorisant la coopération renforcée.

Coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières

Le Conseil a examiné l'évolution du dossier concernant l'instauration d'une taxe sur les transactions financières (TTF) dans un certain nombre d'États membres dans le cadre d'une procédure de coopération renforcée.

En 2011, la Commission a présenté une proposition de directive visant à introduire une TTF sur tout le territoire de l'UE, mais les discussions qui ont eu lieu au Conseil en juin et en juillet de cette année ont fait apparaître que cette proposition ne bénéficiait pas d'un soutien suffisant.

Se fondant sur les lettres des États membres qu'elle a reçues, la Commission a présenté le 23 octobre 2012 une proposition de décision autorisant la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la République tchèque à instaurer une TTF dans le cadre d'une coopération renforcée.

Les progrès sur ce dossier sont indiqués dans un rapport sur les questions fiscales qui doit être soumis au Conseil européen. Le rapport donne un aperçu de l'état des travaux du Conseil sur certaines propositions législatives de première importance qui concernent notamment : i) la fiscalité de l'énergie, ii) l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, iii) la taxe sur les transactions financières, iii) la révision de la directive sur la fiscalité de l'épargne et iv) les directives de négociation en vue de la conclusion d'accords sur la fiscalité de l'épargne avec des pays tiers.

Les priorités définies dans le programme de la présidence chypriote montrent que les travaux du Conseil sont restés concentrés ces derniers mois sur la manière de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales. En effet, à la suite de la crise financière et en période de restrictions budgétaires, il est devenu plus important encore d'assurer aux États membres des recettes fiscales effectives. Le rapport montre dans quelle mesure le Conseil met au point des moyens concrets de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, y compris en rapport avec les pays tiers.

Les discussions qui ont eu lieu au cours de la présidence chypriote ont également tenu compte du rôle que pourrait jouer la fiscalité comme facteur d'incitation ou de dissuasion dans le cadre des enjeux plus larges que sont la stimulation de la croissance, la politique relative au changement climatique et les leçons qu'il convient de tirer de la crise financière.

En ce qui concerne le système commun de taxe sur les transactions financières (TTF), les ministres ont été informés du dernier état des travaux lors de la session de novembre 2012. Les observations émises ont permis à la présidence chypriote d'évaluer les éventuelles démarches ultérieures à entamer au sujet de ce dossier.

La décision proposée est fondée sur l'article 329, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en vertu duquel le Conseil doit statuer à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen. Un acte législatif définissant le contenu de la coopération renforcée serait ensuite adopté, le vote nécessitant l'accord unanime des États membres participants.

Le 30 novembre 2012, le Comité des représentants permanents a décidé d'adresser une lettre au Parlement européen demandant son approbation sur un projet de décision autorisant une coopération renforcée.

Le Conseil poursuivra ses travaux sur le texte une fois que le Parlement aura marqué son approbation et à la lumière des observations formulées par les délégations.

Coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Anni PODIMATA (S&D, EL) sur la proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la proposition de décision du Conseil, sans préjudice du choix laissé à chaque État membre de participer ou non à la coopération renforcée.

Les députés rappellent que dans sa [résolution du 23 mai 2012](#), le Parlement a estimé :

- qu'une mise en œuvre au niveau international permettra d'atteindre les objectifs pour lesquels la taxe a été conçue et souligné l'importance pour l'Union de jouer un rôle de premier plan, en donnant l'exemple par l'introduction d'une taxe sur les transactions financières, dans les efforts consentis pour parvenir à un accord au niveau international en la matière ;
- que le modèle de taxe sur les transactions financières proposé par la Commission permettrait de jeter les bases d'une mise en œuvre accélérée de la taxe par un groupe d'États membres qui le souhaiterait, et ce au moyen de la coopération renforcée.

Le Conseil est invité à adopter, conformément aux modalités prévues à l'article 333, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une décision prévoyant que, pour tout ce qui concerne la proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières conformément à l'article 113 dudit traité, il statuera conformément à la procédure législative ordinaire.

Coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières

Le Parlement européen a adopté par 533 voix pour, 91 contre et 32 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières.

Le Parlement donne son approbation à la proposition de décision du Conseil, sans préjudice du choix laissé à chaque État membre de participer ou non à la coopération renforcée.

Plus de neuf États membres ont fait part de leur intention d'instaurer entre eux une coopération renforcée pour la création d'un système commun de taxe sur les transactions financières en adressant une demande à la Commission conformément à l'article 329, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission a ensuite soumis au Conseil une proposition de décision autorisant une coopération renforcée. Le Parlement a vérifié la conformité de cette initiative avec l'article 20 du traité sur l'Union européenne.

Les députés rappellent que dans sa [position du 23 mai 2012](#), le Parlement a estimé :

- qu'une mise en œuvre au niveau international permettra d'atteindre les objectifs pour lesquels la taxe a été conçue et souligné l'importance pour l'Union de jouer un rôle de premier plan, en donnant l'exemple par l'introduction d'une taxe sur les transactions financières, dans les efforts consentis pour parvenir à un accord au niveau international en la matière ;
- que le modèle de taxe sur les transactions financières proposé par la Commission permettrait de jeter les bases d'une mise en œuvre accélérée de la taxe par un groupe d'États membres qui le souhaiterait, et ce au moyen de la coopération renforcée.

Le Conseil est invité à adopter, conformément aux modalités prévues à l'article 333, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une décision prévoyant que, pour tout ce qui concerne la proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières conformément à l'article 113 dudit traité, il statuera conformément à la procédure législative ordinaire.

Coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières

OBJECTIF : approuver la coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2013/52/UE du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières.

CONTENU : la présente décision autorise onze États membres à introduire une taxe sur les transactions financières (TTF) au moyen d'une coopération renforcée. Les onze pays concernés par la coopération renforcée sont la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la Slovaquie.

Il faut rappeler qu'en 2011, la Commission a constaté qu'un débat était en cours à tous les niveaux sur une taxation supplémentaire du secteur financier. Ce débat reposait sur la volonté de faire supporter au secteur financier une partie juste et substantielle des coûts de la crise et de veiller à ce qu'il soit taxé à l'avenir équitablement par rapport aux autres secteurs.

Dans ce contexte, le 28 septembre 2011, la Commission a adopté une [proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières \(TTF\)](#). Lors de la réunion du Conseil du 22 juin 2012, il a été constaté que le système de TTF tel que celui proposé par la Commission ne bénéficiait pas d'un soutien unanime.

Dans ces circonstances, en septembre et en octobre 2011, onze États membres ont demandé par écrit à la Commission de présenter une proposition de coopération renforcée, en précisant que le champ d'application et l'objectif poursuivis par la TTF devaient être fondés sur ceux qui figuraient dans la proposition de 2011.

La coopération renforcée aux fins de la mise en place d'un système commun de TTF vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. À l'échelle du territoire couvert, elle permet d'éviter la coexistence de différents régimes nationaux et, partant, une fragmentation excessive du marché et les difficultés qui en résultent sous la forme de distorsions de concurrence, de détournements de trafic entre produits, opérateurs et zones géographiques et d'incitations pour les opérateurs à contourner la taxe au moyen d'opérations à faible valeur économique.

Sous réserve du respect des conditions de participation fixées par la présente décision, la coopération renforcée est ouverte à tout moment à tous les États membres disposés à se conformer aux actes déjà adoptés dans ce cadre conformément à l'article 328 du TFUE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/01/2013.